

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## EUROCOPTER

### Hélicoptères AS 350

Roulements de transmission de rotor anti-couple

#### **1. MATERIELS CONCERNES**

Hélicoptères AS 350 B, B1, B2, D, BA, BB et B3 équipés sur les paliers du tronçon arrière de la transmission de rotor anti-couple :

de roulement non regraissables réf. SKF 6007.2RS 1 MT47-CA (AS 704A33.651.010)

ou de roulements regraissables réf. KOYO 83A 85 1C3 (AS 704A33.651.143)  
FAFNIR P9107NPP7 (AS 704A33.651.111)  
FAG 593404 (AS 704A33.651.181)

#### **2. RAISONS**

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la découverte en service de quelques cas de défaillance des roulements du tronçon arrière de la transmission de rotor anti-couple pouvant entraîner une perte d'entraînement de ce rotor anti-couple et a pour but de prévenir de nouvelles défaillances.

#### **3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION**

**3.1.** Dans les 50 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, seulement pour les roulements non regraissables et sauf si déjà accompli, au titre de la Consigne 82-077-025(B) désormais annulée, vérifier la perpendicularité des roulements par rapport à l'arbre et l'état des roulements et des paliers selon les paragraphes 1C(1) et 1C(2) du S.B. AS 350 n° 05.00.08 rév. 5 en référence.

**3.2.** Les vérifications visuelles selon le paragraphe 1C(2) (b) du Service Bulletin en référence devront être effectuées (sans démontage), quel que soit le type de roulement, toutes les 100 heures de vol.

.../...

|                 |                                   |               |
|-----------------|-----------------------------------|---------------|
| Date : 22/04/98 | EUROCOPTER<br>Hélicoptères AS 350 | 98-173-073(A) |
|-----------------|-----------------------------------|---------------|

3.3. La vérification de l'état des roulements et des paliers selon le paragraphe 1C(2) du Service Bulletin en référence devra être effectuée :

- pour les roulements non regraissables, toutes les 400 heures de vol,
- pour les roulements regraissables, toutes les 500 heures de vol.

3.4. Le Service Bulletin en référence précise, en fonction des constatations effectuées, les tolérances applicables et les mesures à prendre.

### 3.5. Graissage

Dans les 100 heures de vol à compter du 2 mars 1991 (date d'entrée en vigueur de la révision 2 de la Consigne de Navigabilité 82-077-025(B)R2) et seulement pour les appareils dont la transmission est équipée de roulements regraissables, effectuer un graissage des roulements suivant MET - CT 12.00.00.305, sauf si déjà accompli au titre de la Consigne 82-077-025(B) désormais annulée.

3.6. Avant installation sur hélicoptère d'un tronçon arrière détenu en rechange, appliquer les mesures décrites au § 1C (3) du Service Bulletin en référence.

Réf. : S.B. EUROCOPTER AS 350 n° 05.00.08 rév. 5.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 02 MAI 1998

**SUPERSE**